



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14\_INT\_272

Déposé le : 24.06.14

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation

**Les Vaudoises et Vaudois paieront-ils les amendes des banques?**

Texte déposé

Les activités aventurières de nombreuses banques suisses à l'étranger ont contribué à provoquer une importante crise économique et nécessité l'engagement d'argent public. Elles ont aussi provoqué des réactions des autorités de ces pays et abouti, parfois, à des amendes conséquentes. Aujourd'hui, ces mêmes institutions bancaires prétendent utiliser les zones grises de la législation fiscale afin de déduire ces montants, provoquant des baisses considérables de recettes fiscales.

Dans sa réponse à la conseillère nationale socialiste Suzanne Leutenegger Oberholzer, le Conseil fédéral a estimé que, dans le domaine des impôts sur le revenu et sur le bénéfice, il ne fait aucun doute que les amendes fiscales ne constituent pas une charge justifiée par l'usage commercial et, par conséquent, ne sont pas déductibles (loi sur l'impôt fédéral direct et la loi sur l'harmonisation des impôts directs). Le postulat invitant le Conseil fédéral à légiférer a été accepté.

Toutefois, le Conseil fédéral différencie la question des « amendes » en tant que sanction financière prévue par le droit pénal, et dont la déductibilité n'est pas autorisée au niveau fédéral, des sanctions financières infligées à titre de prélèvement sur le bénéficiaire n'ayant pas de but pénal et qui sont, en principe, déductibles des impôts à titre de charges justifiées par l'usage commercial. Sur ces deux points, les politiques suivies par les administrations fiscales cantonales varient.

La jurisprudence dans ce domaine est encore maigre. Les différents jugements connus concernent essentiellement des personnes physiques et contestent la déductibilité. Dans le domaine des personnes morales, l'administration fiscale zurichoise attend un jugement du tribunal administratif cantonal.

De plus, les stratégies d'écrêtage du bénéfice et de transfert de charges entre entités d'un même groupe entrent aussi en ligne de compte. En résumé, les marges de manœuvres à

disposition des banques sont vastes, elles se font au détriment des recettes fiscales des collectivités publiques et il est évidemment absolument inacceptable que les contribuables suisses et vaudois doivent payer pour les démarches irresponsables et illégales commises par nos banques à l'étranger.

Dans le cadre de cette interpellation, les questions suivantes sont posées :

1. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'opinion qu'il est choquant que des sanctions dues à des agissements illicites soient déductibles à titre de charges commerciales ?
2. Quelle est la politique suivie par l'administration cantonale des impôts concernant la déductibilité des sanctions à caractère pénal encourues par les banques ? et pour les autres personnes morales ?
3. Quelle est la politique suivie par l'administration cantonale des impôts concernant la déductibilité des autres sanctions encourues par les banques ? et pour les autres personnes morales ?
4. Quelle est la base légale sur laquelle s'appuie cette pratique ?
5. Est-ce que des procédures judiciaires qui permettraient de sécuriser la pratique sont en cours ?
6. Cette pratique est-elle comparable à celle des autres cantons ? Si non, pour quelles raisons ?
7. Pour les banques qui se sont rendues punissables aux Etats-Unis, quelles seraient les conséquences financières de la déductibilité fiscale en termes de pertes de recettes pour le canton et les communes ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

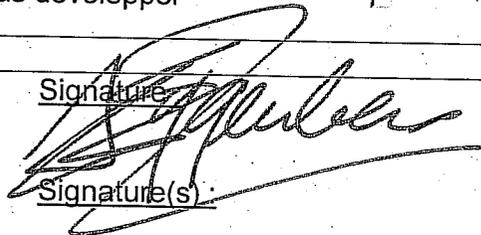
Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Julien Eggenberger

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature



Signature(s)